

ARMATURES DE SIEGES AVANT PRESCRIPTIONS GENERALES

Page 1/12

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. EXPRESSION SUR DOCUMENTS	2
3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
4. RÉALISATION DES ARMATURES	4
4.1. TERMINOLOGIE	4
4.2. CONCEPTION	4
5. CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT	6
5.1. CONDITIONS DE MESURE GÉNÉRALES	6
5.2. CARACTÉRISTIQUES POUR L'ARTICULATION DE DOSSIER	6
6. RÉSISTANCE DES MÉCANISMES ET DE LA STRUCTURE	8
6.1. CONDITIONS D'ESSAI	8
6.2. COMMANDES PAR LEVIER	8
6.3. COMMANDES PAR MOLETTE DE RÉGLAGE	8
6.4. ARMATURE DU DOSSIER ET SYSTÈMES DE VERROUILLAGE	8
6.5. RÉSISTANCE AUX EFFORTS D'INERTIE DES ARMATURES	9
6.6. RÉSISTANCE DES ANCRAGES D'APPUI-TÊTE	10
7. ESSAIS D'ENDURANCE	11
7.1. STRUCTURE DE L'ARMATURE ET DISPOSITIF D'INCLINAISON	11
7.2. BUTÉES DE DÉBATTEMENT ET DISPOSITIF DE RAPPEL (SIÈGES À DOSSIER RÉGLABLE)	11
7.3. DISPOSITIF DE RABATTEMENT (SIÈGES À DOSSIER RABATTABLE)	11
7.4. RÉVERSIBILITÉ DU DISPOSITIF D'INCLINAISON À RÉGLAGE CONTINU	11
7.5. DÉBOÎTAGE DE L'ARTICULATION	11
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	12
8.1. HISTORIQUE	12
8.2. DOCUMENTS CITÉS	12
8.3. EQUIVALENT À :	12
8.4. CONFORME À :	12
8.5. MOTS CLEFS	12

1.OBJET

Le présent cahier des charges concerne les armatures de sièges avant ; il s'applique aux différents types suivants :

- à dossier fixe,
- à dossier réglable,
- à dossier rabattable,
- pivotant,
- comportant un ou plusieurs ancrages inférieurs de ceinture de sécurité,
- comportant un dispositif de réglage (assiette, lombaire, bourrelets, etc.),
- toutes combinaisons des différents types ci-dessus.

Il ne s'applique pas aux sièges transformables en ce qui concerne les fonctions autres que celles d'assurer la position assise.

Il complète par des prescriptions particulières aux Sociétés Automobiles du Groupe, les prescriptions des règlements auxquels les armatures peuvent être soumises dans les pays où les véhicules sont commercialisés.

2.EXPRESSION SUR DOCUMENTS

L'application des exigences du présent cahier des charges doit être indiquée sur les documents sous la forme suivante : CDC B29 1110.

En outre, le plan fonctionnel doit porter les indications ci-après :

- Définition des profils de structure de dossier et de coussin.
- Modes d'assemblage des éléments constitutifs.
- Position des axes d'articulation (dossier réglable ou rabattable).
- Type de commande des articulations.
- Description des cinématiques requises ; angles de débattement du dossier, position et débattement des dispositifs de commande, caractéristiques de l'articulation de dossier (voir § Caractéristiques pour l'articulation de dossier).
- Spécifications des éléments élastiques de suspension.
- Encombrement maximal.
- Poids de l'armature et du siège garni dans sa version la plus lourde.
- Position du point H_x et position de la ligne de torse par rapport aux fixations (celles-ci sont déterminées à l'aide du mannequin du 50ème percentile défini dans la norme SAE J826 b équivalant au mannequin défini en annexe 3 du règlement ECE N° 25).
- Conditions de montage (entraxes, diamètres et positions de fixation, couples sur vis ou écrous de fixation).
- Catégorie et classe de l'armature (voir § Résistance aux efforts d'inertie des armatures).
- Position de réglage.

Eventuellement :

- Profils de certaines pièces ayant des incidences sur la présentation ou le garnissage.
- Position des points d'ancrage.
- Protection contre l'agressivité.
- Fixation des équipements annexes (masse et inertie).
- Toute exigence spécifique de géométrie, conception, résistance ne figurant pas au présent cahier des charges.

3.PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions sont celles du cahier des charges B20 0110 dont les paragraphes ci-dessous sont complétés comme suit :

B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Il appartient au fournisseur de s'assurer que les armatures satisfont aux règlements en vigueur dans les pays où les sièges doivent être utilisés et qui lui sont indiqués par la Société Automobile concernée ; il peut être chargé d'obtenir les homologations officielles.

ARMATURES DE SIEGES AV - PRESCRIPTIONS	B29 1110	3/12
---	-----------------	------

C - APPROBATION DES FOURNITURES

Pour l'approbation de son produit par la Société Automobile concernée, le fournisseur doit remettre un procès-verbal d'examen donnant les résultats des essais prévus par le présent cahier des charges, ainsi qu'une copie du certificat d'homologation délivré par un laboratoire agréé, attestant que les armatures de sièges équipées satisfont aux règlements en vigueur dans les pays où elles doivent être utilisées.

Les exigences réglementaires doivent être majorées pour essais d'un coefficient de sécurité de 10 %.

L'approbation n'est accordée qu'au terme d'un essai sur véhicule visant à vérifier la bonne adaptation du produit au véhicule auquel il est destiné :

- Accessibilité des commandes.
- Niveau de bruit.
- Agressivité pour les occupants.
- Accord avec la suspension du véhicule, etc.

Les essais préliminaires à l'homologation officielle doivent être effectués en présence des représentants des services d'études et des laboratoires de la Société Automobile concernée.

Les essais de conformité aux règlements peuvent être réalisés en présence d'un représentant d'un laboratoire agréé, soit chez le fournisseur, soit dans un laboratoire de la Société Automobile concernée.

Ces règlements peuvent s'appliquer à :

- La résistance de l'armature et de ses ancrages.
- La résistance des ancrages de ceinture de sécurité.
- Les possibilités de manoeuvre après essai des ancrages.
- La protection des occupants du véhicule en cas de choc.
- Le comportement aux effets d'inertie.
- Le comportement aux chocs réels du véhicule.
- La protection des occupants du véhicule contre le glissement de charge.

Le fournisseur est tenu de conserver pendant au moins 10 ans les documents ci-après :

- Evolution détaillée des plans de définition.
- Procès-verbaux des contrôles d'origine et des homologations obtenues.
- Procès-verbaux des contrôles de routine qu'il doit effectuer périodiquement.
- La preuve de la conformité des produits de série aux produits homologués qu'il doit être en mesure de présenter à tout moment à la Société Automobile concernée ou à toute autorité compétente.

G - CONDITIONS DE LIVRAISON

Les armatures réglables doivent être livrées à la position de réglage prévue au plan fonctionnel.

4. REALISATION DES ARMATURES

4.1. TERMINOLOGIE

L'ensemble comprend une armature de coussin et une armature de dossier assujetties entre elles par une liaison, soit :

1. fixe ; siège à dossier non réglable,
2. réglable ; siège à dossier réglable par articulations,
3. débrayable ; siège à dossier rabattable,
4. associant les possibilités :
 - "1" et "3" : dossier rabattable non réglable,
 - "2" et "3" : dossier rabattable et réglable,

Nota : *Un siège pivotant est un siège dont l'armature complète (coussin et dossier réglable ou non) est articulée par rapport à la structure du véhicule.*

Un siège transformable est un siège qui peut, en tout ou partie, être utilisé dans une fonction autre que celle d'assurer la position assise des occupants (utilisation d'un dossier en plancher de charge).

4.2. CONCEPTION

4.2.1. MODES D'ASSEMBLAGE

Les modes d'assemblage des différents éléments constitutifs ne sont donnés au plan fonctionnel qu'à titre indicatif. Le choix définitif permettant de satisfaire au présent cahier des charges doit faire l'objet d'un accord des différents services techniques concernés.

Dans le cas où les sections soudées sont spécifiées au plan, le respect de ces sections est un impératif minimal.

4.2.2. ARTICULATION A COMMANDE MECANIQUE OU AVEC SYSTEME MOTORISE

Sauf indication contraire, les articulations doivent être soudées sur les structures de l'armature.

Sauf indication contraire, l'armature doit comporter une double articulation à commande simultanée.

La commande peut se faire :

- soit par basculement d'un levier pour le réglage discontinu de l'inclinaison du dossier,
- soit par rotation d'un bouton pour un réglage continu,
- soit par un contacteur électrique dans le cas de dossier motorisé.

4.2.2.1. Butées

Dans le cas d'un dossier à réglage discontinu ou motorisé, le débattement angulaire doit être limité par des butées aux deux extrémités.

4.2.2.2. Verrouillage

Le verrouillage des articulations doit être automatique dès le relâchement de la commande.

Le dossier doit pouvoir être verrouillé sur toute la course de réglage d'inclinaison.

L'utilisation de la fonction rabattement ne doit pas modifier le réglage de l'inclinaison.